



Retail Council of Canada

1255 Bay Street, Suite 800, Toronto, Ontario M5R 2A9

Telephone (416) 922-6678

Fax (416) 922-8011

www.retailcouncil.org

24 janvier 2010

Mario Bérubé, Chef de service
Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71
Québec (Québec) G1R 5V7
Par courriel : mario.berube3@mddep.gouv.qc.ca

Objet : Les commentaires du Conseil canadien du commerce de détail au sujet du projet de règlement de Québec sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.

Cher M. Bérubé :

Au nom du Conseil canadien du commerce de détail (CCCD) et de ses membres œuvrant au Québec, je vous écris pour vous faire part de nos commentaires au sujet du projet de règlement du Québec sur la récupération et la valorisation de certains produits, tel que publié dans la Gazette officielle du Québec (*le 25 novembre 2009, 141^e année, n^o 47*).

Le CCCD est le porte-parole des détaillants canadiens depuis 1963. Nous parlons au nom d'un secteur qui touche la vie quotidienne des Canadiens aux quatre coins du pays en créant des emplois et des perspectives de carrières et en nous consacrant aux communautés dont nous servons les intérêts. Financé par des entreprises du secteur, le CCCD est une association à but non lucratif qui représente plus de 40 000 commerces de toutes sortes au Canada, y compris des grands magasins, des commerces spécialisés, des magasins de vente au rabais, des magasins indépendants et des marchands en ligne.

Le commerce de détail est un des secteurs les plus concurrentiels et vivants de l'économie du Québec; il a généré plus de 95 milliards de dollars en 2008 ce qui équivaut à une augmentation de 5 pourcent sur l'année précédente. Avec plus de 52 000 établissements au Québec, le secteur du commerce de détail rejoint l'ensemble de la province. Les emplois dans le secteur du commerce de détail représentent 12 pourcent de la population employée de la province, employant plus de 502 000 citoyens. La contribution du secteur du commerce de détail se fait sentir dans chaque coin de la province et touche la vie de tous ses résidents.

Les détaillants, en tant que vendeurs de produits désignés et de point de service pour les consommateurs et les fabricants, jouent un rôle important dans le développement de programmes de gérance. Actuellement, les membres du CCCD sont des participants actifs dans plus de 40 programmes à la grandeur du pays et ils seront sollicités à nouveau afin d'élargir leur rôle à mesure que de nouveaux programmes seront développés. Le CCCD et ses membres s'engagent au réacheminement des déchets dans sa totalité. Nos membres sont impliqués dans pratiquement toutes les facettes de la gérance responsable de l'environnement, y compris mais sans en exclure d'autres :

- Se conformer aux différents règlements provinciaux en matière d'environnement et de recyclage
- Collaborer au développement et à la mise en œuvre des programmes de gérance
- Signaler et confier leurs obligations aux agences de gérance
- Développer et gérer les programmes d'éducation aux consommateurs

Conseil canadien du commerce de détail

1255, rue Bay, bureau 800, Toronto (Ontario) M5R 2A9

Téléphone (416) 922-6678

Télécopieur (416) 922-8011

www.retailcouncil.org



Tout cela draine des ressources financières et humaines importantes. Les détaillants dépensent des millions de dollars à chaque année sur ces activités et ils continueront à investir des ressources supplémentaires dans la gérance d'un nombre croissant de programmes sur l'environnement au Québec et dans le reste du pays.

Ce qui suit représente l'opinion initiale des détaillants; cela est assujéti à des suppléments et/ou à des précisions à mesure que d'autres discussions et consultations auront lieu.

Chapitre I - OBJET

Le premier article du projet de règlement décrit brièvement l'objet suivant :

Le présent règlement a pour but de réduire les quantités de matières résiduelles à éliminer en responsabilisant les entreprises quant à la récupération et la valorisation des produits visés au chapitre VI qu'elles mettent en marché et en favorisant la conception de produits plus respectueux de l'environnement.

Comme mentionné plus tôt, le CCCD supporte le réacheminement des déchets dans sa totalité et même si nous nous efforçons à réduire les emballages, nous croyons fermement que l'objectif de promouvoir la conception de produits (tel que souligné ci-dessus) sort du cadre du projet de règlement. Pour que ce projet de règlement soit efficace, le CCCD croit qu'il doit se limiter au recyclage et au réacheminement des déchets. Promouvoir la conception des produits, ou l'écoconception, est géré plus efficacement séparément et, plus important encore, à l'échelon national.

On doit prendre en compte que les détaillants ont une influence restreinte dans la conception de l'emballage puisque ce sont les fabricants qui développent l'emballage des produits. Les fabricants doivent être contraints à changer la conception de leurs produits par l'intermédiaire de normes d'application de la réglementation, de primes, en réponse à la demande des clients et par leur propre volonté à réduire leur empreinte écologique.

Le CCCD croit que les parties intéressées responsables de la prise de décisions en matière de l'emballage, devraient recevoir des directives et des définitions claires de ce qu'est un emballage écologique et compatible avec les centres de tri. Des directives claires, uniformes et à l'échelon national sont nécessaires afin de les aider à choisir les bons emballages et à éviter les déchets particuliers. Puisque les emballages sont normalement conçus pour des systèmes de distribution à la grandeur du pays et à l'échelle planétaire et ne sont que très rarement conçus pour un marché provincial, ces directives devraient venir d'un organisme national tel que le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME). Récemment, le CCME avait approuvé en principe, *Une stratégie pancanadienne pour l'emballage écologique*, qui est une stratégie visant à réduire les déchets d'emballage au pays et à promouvoir l'utilisation d'emballages écologiques.

De plus, il est important de constater que des études ont démontré que l'écoconception et la responsabilité élargie des producteurs sont sans rapport et cela donne davantage de crédit à la raison pour laquelle l'élément traitant de l'écoconception devrait être éliminé du projet de règlement.

Une étude de l'OCDE parue en février 2006 s'intitulant *EPR Policies and Product Design: Economic Theory and Selected Case Studies (Politiques et conception de produit avec la REP : Une théorie économique et quelques études de cas)* qui traite des impacts des politiques de la REP sur l'écoconception et qui étudie jusqu'à quel point les politiques de la REP pourraient contribuer à l'écoconception. Cette étude indique que :

Beaucoup de ce qui a été écrit sur le sujet semble se baser sur la croyance que toute forme de responsabilisation des producteurs fournira des incitatifs à l'écoconception, mais il y a très peu de pensée conceptuelle consciencieuse sur la façon dont ces incitatifs fonctionnent à travers le système et encore moins de changements réels documentés qui ont été entraînés par ces politiques.

En évaluant si les modifications apportées à la conception des produits ont eu lieu en réponse aux politiques de la REP, l'étude débat premièrement des incitatifs qu'offre la politique et si, et par quel moyen, les changements pourraient prendre place. Elle décrit ensuite des données non scientifiques traitant des ces changement, p. ex. certains changements déclarés qui ont été apportés par les producteurs et également un regard sommaire sur certaines mesures dans l'ensemble de l'industrie. Malheureusement, il s'agit d'un exercice quelque peu circonspect. À la lumière des changements sur l'ensemble de l'industrie, on ne connaît pas les données contrefactuelles, c.-à-d. ce qui se serait produit en l'absence de la politique. Pour les anecdotes rapportées au sujet des changements apportés sur certains produits, il est difficile de savoir si les entreprises ont apporté ces changements en réponse aux politiques, pour réduire leurs coûts ou pour toute autre raison.

Encore une fois, le CCCD recommande que le projet de règlement du Québec ne s'en tienne qu'au recyclage et au réacheminement des déchets si on veut que ce soit un règlement efficace. La conception / réduction de l'emballage sort du champ de la réglementation et cela doit être éliminé pour ces motifs. Cela devrait être géré en dehors de cette réglementation et de la meilleure façon, à l'échelon national et non au niveau provincial.

Chapitre II - PROGRAMME DE RÉCUPÉRATION ET DE VALORISATION

Définition de l'entreprise/responsable visé par l'obligation

L'article 2, chapitre 3 définit une entreprise visée (ou « responsable ») de la façon suivante :

Malgré les premier et deuxième alinéas, cette obligation incombe à l'entreprise qui agit à titre de premier fournisseur de ce produit au Québec, qu'elle en soit ou non l'importatrice, dans les cas suivants :

(1) l'entreprise visée au premier ou deuxième aliéna n'a ni domicile, ni établissement au Québec;

(2) l'entreprise qui met en marché le produit l'acquiert de l'extérieur du Québec, et ce, peu importe que l'entreprise propriétaire ou utilisatrice de la marque de commerce, du nom ou du signe distinctif ait son domicile ou un établissement au Québec; ou

(3) un produit ne porte pas de marque de commerce, de nom ou de signe distinctif.

Le CCCD croit que le deuxième sous-titre (souligné ci-dessous) devrait être éliminé de la définition de ce qu'est une entreprise visée puisque cet aliéna ne responsabiliserait pas l'entreprise la plus près de la conception du produit (c.-à-d. le fabricant) mais rejeterait la responsabilité sur le détaillant ou le distributeur. Bref, cet aliéna va à l'encontre du but recherché par la responsabilité élargie des producteurs.

Afin d'être conforme avec les autres provinces, le CCCD recommande que la définition d'une entreprise visée soit l'entreprise propriétaire de la marque ou l'entreprise première importatrice. Cependant, la réglementation devrait être assez souple afin de permettre une clause « volontaire » de gérance qui permettrait à toute personne qui décide de devenir responsable des produits visés, qui seraient autrement la responsabilité d'une autre personne, aurait un responsable assigné à qui elle pourrait signaler et confier ses responsabilités au nom d'autres responsables; et la personne qui aurait normalement été responsable serait exempte de l'obligation à payer des frais. Cela permettrait à des entreprises non-résidentes propriétaires de marques de devoir se rapporter et d'assumer les obligations de la gérance pour les produits visés qu'elles vendent au Québec, mais dont elles ne seraient pas nécessairement responsables selon les exigences de la réglementation.

Exemption

L'article 4 passe en revue l'exemption suivante :

Est exemptée des obligations prescrites par le présent règlement, sous réserve de celle prévue à l'article 12, l'entreprise visée à l'article 2, 3 ou 8 qui, afin d'assurer la récupération et la valorisation d'un produit visé par le présent règlement qu'elle met en marché, est membre d'un organisme.

Le CCCD demande à savoir plus précisément comment une entreprise peut être exemptée des obligations du règlement, puisque cela n'est pas bien expliqué.

Coûts réels

L'article 5 (10) indique que le programme doit déterminer :

Les coûts réels associés à la récupération et à la valorisation de chaque sous-catégorie de produit et, au plus tard trois ans après la mise en œuvre d'un programme, moduler ces coûts pour chaque produit en tenant compte de caractéristiques telles que leur toxicité, leur recyclabilité, leur contenu en matières recyclées, leur durée de vie ou leur impact sur l'environnement et sur le processus de valorisation.

Le CCCD croit que cet alinéa en entier est indûment normatif et devrait être éliminé du projet de règlement.

Dans d'autres programmes de réacheminement des déchets, c'est à la discrétion des responsables de l'industrie visée de déterminer le fondement du financement pour chaque programme (ce qui nécessite une autorisation ministérielle dans chaque province), en autant qu'il existe un rapport valable entre les coûts et les services offerts (principe de connexion).

Les critères pré-identifiés déterminant la modulation des coûts sont trop normatifs, rendant ainsi le projet de règlement inutilisable et allant à l'encontre du but recherché qui est de réacheminer les déchets des sites d'enfouissement. Dans certains cas, les critères ont un impact sur les parties intéressées qui résident en dehors du règlement, par exemple dans le cas de la toxicité, ce sont les fabricants du produit qui doivent divulguer les quantités et les types de matières toxiques dans leurs produits, s'il y en a, qui ne seraient pas nécessairement les entreprises visées par ce règlement.

Administration des coûts et coûts visibles

L'article 7 indique que :

Le coût associé à la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation pour un type de produit ne peut être imputé qu'à ce type de produit et doit être internalisé dans le prix demandé pour celui-ci.

Le CCCD n'est pas d'accord, sans aucune réserve, avec cet alinéa qui demande d'internaliser les coûts et recommande qu'il soit éliminé du projet de règlement.

Le CCCD et ses membres croient qu'il en revient à chaque responsable individuel de décider comment il veut administrer et, à la limite, exposer les coûts reliés à la mise en œuvre de ces programmes de récupération et de valorisation. Ces coûts ne devraient pas obligatoirement être « internalisés dans le prix demandé pour ce produit », camouflant ainsi les vrais coûts.

Le règlement du Québec devrait rester en dehors de la gestion des coûts puisque cela est une décision opérationnelle et non une décision gouvernementale. La majorité de la législation et des règlements

provinciaux existants liés aux programmes de recyclage et de réacheminement des déchets à travers le pays n'interfère pas avec la gestion des coûts, ce qui démontre que les gouvernements provinciaux reconnaissent que cela est en dehors de l'étendue de leurs pouvoirs.

Les détaillants croient fermement que la transparence des coûts reliés au programme peut être une occasion d'éduquer les consommateurs au sujet des programmes de gérance et ainsi encourager leur participation. Si le coût relié à la gérance d'un produit ou d'un emballage reflète le coût réel de la gestion du cycle de vie des produits ou des emballages, les consommateurs auront la possibilité de prendre des décisions d'achat pour des produits plus écologiques.

De nombreux sondages et études ont été réalisés sur les avantages des coûts visibles, y compris mais sans en exclure d'autres :

- En janvier 2009, Harris/Decima a effectué un sondage sur les attitudes des Québécois en matière des éco-droits liés au recyclage des produits électroniques. Le résultat a démontré que 75 % des répondants croient que les détaillants devraient afficher l'éco-droit séparément du coût du produit. De plus, la plupart des répondants (86 %) aimeraient voir l'éco-droit affiché sur le reçu (c.-à-d. en tant qu'un article distinct).
- En décembre 2008, la Commission européenne a publié une proposition de modification à la directive DEEE, notamment, en ce qui concerne la visibilité des coûts. Selon cette modification proposée, les producteurs devraient pouvoir informer les consommateurs, au moment de l'achat, du coût de la collecte, du traitement et de l'élimination des produits d'une façon qui est sans danger pour l'environnement, sans délai précis et pour tout l'équipement électronique et électrique, si elle est acceptée. (Source : Proposition de directive revue relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Décembre 2008, en ligne <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0810:FIN:EN:PDF>).
- En juin 2008, l'Alberta Recycling Management Authority (l'ARMA, qui gère les programmes de recyclage de l'Alberta) a émis un communiqué de presse intitulé « A Major Milestone is Achieved by Canada's Oldest Electronics Recycling Program » (Un immense progrès a été accompli par le plus vieux programme de recyclage de produits électroniques au pays) et il contient la citation suivante de Doug Wright, PDG d'ARMA : « Dans des sondages réalisés à la demande d'Alberta Recycling, plus de 90 % des Albertains sont en faveur du programme qui est financé par le paiement d'éco-droits au moment de l'achat de nouveaux ordinateurs, télévisions et imprimantes. » D'autres sondages réalisés plus tôt par ARMA, confirment également le support de la population envers les coûts visibles : Dans le rapport annuel 2005-2006 d'ARMA, les résultats d'un sondage de 2005 démontrent que plus de 60 % des Albertains sont en faveur d'un éco-droit sur le recyclage des produits électroniques et près de 70 % sont en faveur qu'un éco-droit soit prélevé sur l'achat de pneus neufs.

Les détaillants croient que la transparence des coûts reliés au programme peut être une occasion d'éduquer les consommateurs au sujet des programmes de gérance et ainsi encourager leur participation.

La province du Nouveau-Brunswick a récemment réglementé que l'éco-droit relié à leur programme de recyclage de peinture soit internalisé dans le prix de vente final de la peinture, camouflant ainsi le coût aux consommateurs. Le CCCD a analysé les conséquences de cette réglementation au Nouveau-Brunswick et a identifié un nombre d'impacts importants qu'elle a sur les détaillants, y compris mais sans en exclure d'autres :

- Les détaillants qui louent leurs locaux doivent **payer plus cher de loyer** : Le loyer est basé sur le chiffre d'affaires brut qui augmente avec la hausse des prix pour couvrir les coûts du programme de gérance. Ceci est davantage une préoccupation chez les petits commerçants indépendants.

- **Des frais de publicité plus élevés** sont encourus pour les détaillants nationaux ou régionaux qui doivent produire différentes séries de production afin d'illustrer les prix spécifiques à chaque province.
- Certains détaillants nationaux et régionaux possèdent des **systèmes d'information qui ne peuvent être configurés pour accepter des prix plus élevés** dans une province pour le même produit.
- Les prix des produits dans cette province peuvent se **gonfler** en raison de la majoration des prix qui se produisent le long de la chaîne logistique **chassant les occasions d'affaires à l'extérieur de cette province** dans des juridictions avoisinantes où le prix affiché d'un produit est plus bas du fait qu'il n'y a pas de frais ajoutés.

La réglementation du Québec devrait demeurer souple et rester en dehors de la gestion des coûts puisque cela est une décision opérationnelle et non une décision gouvernementale. Le CCCD est en désaccord avec l'aliéna traitant de l'internalisation des coûts et recommande que l'article 7 du deuxième chapitre soit éliminé du projet de règlement.

Chapitre III - RAPPORT ANNUEL

Soumettre un rapport sur les types de matières toxiques

L'article 9 (2) indique que l'entreprise doit soumettre un rapport contenant :

Les quantités et les types de matières toxiques contenues dans l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie de produits mis en marché.

Étant donné que la définition d'une entreprise visée selon le projet de règlement vise beaucoup de détaillants, nous nous inquiétons de la capacité des détaillants à respecter cet engagement puisque les fabricants des produits ne sont pas obligés de divulguer les substances contenues dans les produits visés qu'ils fabriquent.

Sans aucune procédure légale mise en place qui exigerait que les fournisseurs divulguent aux détaillants, les quantités et les types de matières toxiques contenues dans les produits visés par le projet de règlement, ces derniers risquent fortement d'être placés, sans raison valable, dans une position d'inobservation de la réglementation. De plus, il n'y a aucun repère sur les étiquettes de produits qui indique la présence de matières toxiques rendant impossible la tâche pour les employés du magasin, de faire la différence entre les produits conformes et ceux qui ne le sont pas.

Le CCCD recommande que l'article 9 (2) sous le chapitre III soit complètement éliminé ou qu'il soit modifié afin d'inclure une obligation pour les fabricants et les fournisseurs de divulguer les quantités et les types de matières toxiques dans leurs produits, s'ils en contiennent.

Soumettre un rapport sur une base mensuelle

L'article 12 indique que : « *Toute entreprise visée à l'article 2 ou 3 et toute entreprise faisant partie d'un regroupement doit consigner dans un registre, sur une base mensuelle, les quantités mises en marché de chaque type de produits visés par le présent règlement et, sur demande du ministre, lui transmettre copie de tout renseignement qui y est inscrit.* »

Le CCCD demande à ce que cet article soit clarifié davantage. Si cela veut dire qu'on exige aux détaillants de soumettre un rapport sur une base mensuelle, nous sommes en désaccord puisque cela est tout simplement impossible. Cela demande aux responsables visés, considérablement de temps pour identifier les produits visés et recueillir les données nécessaires et précises afin de remplir leurs rapports. Les détaillants doivent déjà passer beaucoup de temps à analyser tout plan de programme et à prendre les mesures nécessaires afin

que leurs organismes soient conformes au programme. Cela est également aggravé par le fait que les détaillants sont impliqués dans le développement d'autres programmes de gérance, ce qui peut les laisser à court de ressources.

Chapitre V - POINTS ET SERVICES DE COLLECTE

Le CCCD et ses membres comprennent l'importance de s'assurer que les consommateurs ont accès de façon raisonnable à des points de collecte, plus particulièrement dans les régions éloignées. Une chose qui nous inquiète par contre, est qu'une des méthodes proposées de façon constante afin d'atteindre cet objectif, est le système de collecte où le client retourne le produit chez le détaillant.

Le CCCD a examiné les problèmes encourus lorsque les détaillants agissent comme points de collecte pour les restes de produits et emballages usagés. Ces problèmes incluent, mais sans en exclure d'autres : un manque d'espace pour entreposer les produits usagés; un besoin de formation spécialisée pour que les employés puissent manipuler les produits usagés; la santé et la sécurité des employés et des clients associées avec la manipulation et l'entreposage des produits usagés; la couverture d'assurance du magasin; la conformité au Code de prévention des incendies; la conformité aux règlements municipaux; entre autres.

Ceci étant dit, certains détaillants et leurs fournisseurs organisent parfois des activités spécialisées dans le retour des restes de produits de consommation usagés. Cette réglementation devrait être suffisamment souple afin de reconnaître de tels programmes bénévoles et laisser une marge de manœuvre aux détaillants pour les gérer eux-mêmes; par contre, cette réglementation ne doit pas contenir d'exigences obligatoires à ce que les restes de produits et emballages usagés soient retournés aux détaillants.

L'article 20 indique que :

Lorsqu'un produit est normalement livré à l'acheteur en raison de ses dimensions, un service de collecte doit également être offert directement chez cet acheteur.

Pour les raisons mentionnées plus haut, le CCCD ne supporte pas cet aliéna et demande à ce qu'il soit éliminé du projet de règlement.

COMMENTAIRES SUPPLÉMENTAIRES

Taux minimal de récupération

Le chapitre VI passe en revue un nombre de taux minimal de récupération pour les produits visés. Même si les détaillants s'engagent à atteindre un haut niveau de réacheminement des déchets des sites d'enfouissement et à être conformes avec une vaste gamme de catégories de produits, le CCCD et ses membres soutiennent qu'il est encore trop tôt pour identifier de tels objectifs dans la réglementation. Les programmes devraient être en place pour au moins un an avant que de tels objectifs soient établis, afin de permettre à l'industrie de recueillir les meilleures données disponibles sur lesquelles se baser pour fixer des objectifs raisonnables et appropriés. Pour que les objectifs soient atteignables, ils doivent être réalistes, ils doivent se baser sur les meilleures données disponibles et sur les capacités de traitement, de collecte et de recyclage des matériaux qui sont disponibles. Ces renseignements ne sont pas disponibles actuellement et pour cette raison, tous les objectifs doivent être éliminés du projet de règlement.

Pénalités

Le chapitre IV (Versement au fonds vert), l'article 13 indique que :

À défaut d'atteindre le taux minimal de récupération prévu au chapitre VI pour la sous-catégorie de produits correspondant au produit qu'elle met en marché, toute entreprise visée à l'article 2 ou 3 doit verser au ministre, un montant calculé...

L'article 29 du projet de règlement décrit les pénalités (ou les « valeurs applicables aux produits visés » qui ne rencontrent pas le taux minimal de récupération) et certaines peuvent être aussi élevées que 75 \$ par télévision.

Ces taux minimaux de récupération, ou objectifs, décrits dans le projet de règlement semblent avoir été développés de façon arbitraire puisqu'il n'y a pas suffisamment de données disponibles afin de fixer les objectifs. De plus, en fixant des pénalités lourdes à des objectifs subjectifs avant même que les programmes n'aient été développés et approuvés par le gouvernement, cela rend ce projet de règlement indûment prescriptif et inutilisable dès le départ. Cette démarche va à l'encontre des démarches de la REP qui existent déjà et qui fonctionnent très bien dans d'autres juridictions au pays. Dans d'autres juridictions, des réglementations ont été développées de façon à demeurer assez souple pour permettre à l'industrie de développer des plans de programme utiles comprenant des objectifs réalisables. C'est le rôle du gouvernement d'établir le cadre stratégique et les objectifs de la politique (c.-à-d. davantage de réacheminement des déchets) mais les détails devraient être développés à l'intérieur même du programme, par l'industrie, ce qui nécessite une autorisation ministérielle.

Le CCCD recommande que les pénalités soient éliminées du projet de règlement et que le Québec adopte le concept de souplesse et essaie d'harmoniser ses démarches avec les autres juridictions canadiennes.

Mise en place des échéanciers

Concernant la date de début actuelle pour les programmes, le CCCD et ses membres recommandent que les détaillants reçoivent amplement de temps pour se préparer pour la mise en œuvre. Les détaillants ont exprimé leurs inquiétudes dans d'autres juridictions face à la courte période de temps que les gouvernements allouent pour le développement de programmes de gérance de produits. Les détaillants doivent déjà passer beaucoup de temps à analyser tout plan de programme et à prendre les mesures nécessaires pour se préparer et pour que leurs organismes soient conformes au programme. Cela est également aggravé par le fait que les détaillants sont impliqués dans le développement d'autres programmes de gérance, ce qui peut les laisser à court de ressources. De façon générale, nous recommandons au moins un an pour le développement du plan du programme et au moins un an pour la mise en œuvre du plan du programme, en autant que le programme ne soit pas lancé lors de la période des fêtes (entre novembre et janvier), puisque cela est la saison la plus chargée pour les détaillants et les exigences de la mise en œuvre du programme ne pourraient être atteints dans les délais prescrits.

Harmonisation

L'harmonisation interprovinciale des programmes de gérance concerne tout particulièrement le secteur du commerce de détail. Les démarches dans les programmes de gérance de produits à travers le Canada sont loin d'être constantes et forcent de plus en plus les détaillants nationaux à avoir à se conformer à une multitude d'exigences à la grandeur du pays. Il a été prouvé que la mise en œuvre de plusieurs programmes dans chaque province est dispendieuse et coûteuse sur le plan administratif pour les détaillants; pour ces motifs, l'harmonisation doit être bien enracinée comme fondement aux programmes de gérance de produits.

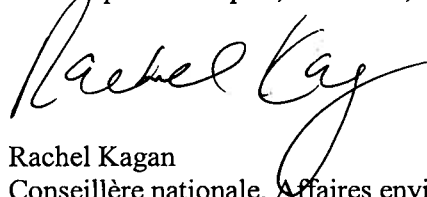
CONCLUSION

Nous vous remercions pour cette occasion de vous faire part de nos commentaires au sujet du projet de règlement du Québec sur la récupération et la valorisation de certains produits, tel que publié dans la Gazette officielle du Québec (*le 25 novembre 2009, 141^e année, n^o 47*)

Les détaillants prennent le réacheminement des déchets et la gérance responsable de l'environnement à cœur et reconnaissent que c'est une composante essentielle de toute entreprise. Les détaillants jouent un rôle important dans le développement de programmes de gérance de produits et nous souhaitons tous pouvoir travailler ensemble afin d'améliorer le réacheminement des déchets au Québec. Pour y arriver, nous demandons au Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs de revoir le projet de règlement conformément à nos recommandations contenues dans cette plaidoirie et d'adopter une réglementation plus souple.

N'hésitez pas à me contacter au (888) 373-8245 pour tous renseignements complémentaires ou toute clarification.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,



Rachel Kagan
Conseillère nationale, Affaires environnementales

c.c. : Hon. Beauchamp Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs
Me Françoise Pâquet, Directrice des relations gouvernementales, CQCD
Mme Shelagh Kerr, PDG, Recyclage des produits électroniques Canada